



TARIFS DE BASE – mise à jour 1^{er} janvier 2011

- Le SMIC horaire brut est de 9€, soit 6,82 € net.
- Pour une heure de garde, le salaire ne peut être inférieur à 0,281 x le SMIC, soit 1,92 € net

Attention : pour bénéficier des aides de la CAF ou de la MSA, le salaire versé ne doit pas être supérieur à 5 fois le SMIC horaire / enfant / jour de garde. (soit au 1^{er} janvier 2010, 34.11 € net/jour en Alsace/Moselle)

- Le coefficient de conversion pour passer du net au brut est de **0,758** (net = 0,758 x brut).
- Le minimum garanti est de **3,36 € brut**

1- L'indemnité d'entretien :

Elle couvre les frais engagés par l'assistante maternelle pour les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités ainsi que la part afférente aux frais généraux (eau, loyer, électricité...).

Elle ne peut être inférieure à :

- 2,65 € pour une journée d'accueil (Convention Collective, article 8)
- 85 % du minimum garanti pour une journée de 9 heures, soit **2,86 €** Ce montant est calculé en fonction de la durée d'accueil. (Décret n°2006-627 du 29 mai 2006), soit 0,32 € par heure.

Lorsqu'une loi est en concurrence avec une convention collective, c'est la clause la plus favorable au salarié qui s'applique.

Tableau récapitulatif :

Durée du travail	Indemnité d'entretien		Disposition la plus favorable qui s'applique
	Convention collective	Décret de loi	
3 h	2,65 €	0,96 €	Convention collective
5 h	2,65 €	1,60 €	Convention collective
7 h	2,65 €	2,24 €	Convention collective
8 h	2,65 €	2,56 €	Convention collective
9 h	2,65 €	2,88 €	Décret de loi
10 h	2,65 €	3,20 €	Décret de loi

Nota bene : aucune augmentation de salaire n'est imposée aux parents employeurs pour les assistantes maternelles qui appliquent déjà un tarif supérieur au SMIC.

Toute demande d'augmentation au-delà du minimum légal est à négocier entre l'employeur et l'assistante maternelle et modifie le contrat de travail à son initiative.

Les clauses d'indexation mentionnées dans un contrat de travail sont interdites par la loi (art.L112/2 du code monétaire et financier). L'employeur n'est pas tenu de les appliquer dans la mesure où il respecte le minimum légal.

2- L'indemnité de déplacement

Elle est due lorsque, à la demande des parents, l'assistante maternelle est amenée à utiliser son véhicule dans le cadre de son travail.

L'indemnisation ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

Elle est à répartir entre les employeurs demandeurs de déplacements.

Puissance du véhicule	Montant minimum		Montant maximum
	Jusqu'à 2000kms	De 2001 à 10000kms	Jusqu'à 5000kms
3CV	0,25	0,31	0,387
4CV	0,25	0,31	0,466
5CV	0,25	0,31	0,512
6CV	0,32	0,39	0,536
7CV	0,32	0,39	0,561
8CV	0,35	0,43	0,592
9CV	0,35	0,43	0,607
10CV	0,35	0,43	0,639
11CV	0,35	0,43	0,651
12CV	0,35	0,43	0,685
13CV et +	0,35	0,43	0,697

Barème 2010

3- l'indemnité de repas

La convention collective précise que cette indemnité est due quand l'assistante maternelle fournit le repas.

Son montant est à fixer entre les 2 parties en fonction du repas de la journée.